

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 104-23-150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant le paiement par la collectivité des amendes fiscales ou pénales dues pour les infractions relevant de sa responsabilité,

Vu l'avis de contravention n° 8302011751 en date du 14 juin 2023 adressé au SIVOM de la Communauté du Béthunois pour non-respect par le service, de la procédure de déclaration ayant entraîné la non transmission de l'identité du conducteur,

Considérant qu'en conséquence la personne morale détenant le véhicule est redevable d'une amende forfaitaire dont le montant s'élève à 675 €,

Considérant qu'il convient d'autoriser le paiement de ladite amende,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : D'autoriser le paiement de l'amende forfaitaire dont le montant s'élève à 675 €, suivant l'avis de contravention n° 8302011751.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 29/06/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.